# Transportreglement der schweizer. Eisenbahn- und Dampfschiffunternehmungen = Règlement de transport des entreprises de chemins de fer suisses

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1935-1936)**

Heft 1

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-623411

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

participants à notre exposition générale à se déclarer d'accord avec cette commission de 25 % pour des ventes pour la loterie. Une déclaration dans ce sens figure sur le bulletin de participation.

Nous prions, en outre, instamment les sections et tous les membres en général de contribuer le plus possible à la vente des billets, d'autant plus que les artistes de toute la Suisse bénéficieront de cette loterie, pour autant qu'ils exposent à Zurich.

### *Restrictions d'importation.*

Suivant arrêté du Conseil fédéral du 23 avril 1935, l'importation des œuvres d'art est limitée et subordonnée à un permis délivré par le département fédéral de l'intérieur.

Les demandes d'importation doivent être adressées en deux exemplaires sur formulaire spécial au secrétariat du département fédéral de l'intérieur, qui fournit sur demande ces formulaires.

Cette mesure s'étend aux œuvres qui entrent temporairement en Suisse, par exemple, pour des expositions si la preuve en est fournie, ainsi qu'aux œuvres modernes d'artistes suisses domiciliés à l'étranger.

Il peut être fait abstraction de tout ou partie de la taxe d'importation (2 % de la valeur des œuvres, minimum Fr. 1.— par autorisation).

Le secrétariat central de notre Société est à disposition pour tous renseignements.

## *Transportreglement der schweizer. Eisenbahn- und Dampfschiffunternehmungen.*

Auf dem Transport von und zu Ausstellungen kommt es dann und wann vor, dass Werke der Bildhauerei beschädigt werden. In Befolgung der Vorschriften über den Transport von Kunstgütern entschlagen sich die Eisenbahnbehörden jeder Verantwortung und Entschädigungspflicht, wenn die Werke nur als Frachtgut aufgegeben werden.

Im Interesse unserer Kollegen halten wir es für nötig, auf die einschlägige Verordnung hinzuweisen, welche folgenden Wortlaut hat :

### *Ziffer LV der Anlage V.*

1. *Kunstgegenstände, wie Gemälde, Statuen, Gegenstände aus Erzguss, Antiquitäten,* müssen als solche ausdrücklich im Frachtbrief bezeichnet werden. Der Wert muss im Frachtbriefe in der Spalte « Inhalt » angegeben werden. Derselbe bildet auch den Höchstbetrag für die zu zahlende Entschädigung.

2. Diejenigen Kunstgegenstände, deren Wert auf mehr als Fr. 3000.— per 100 kg. angegeben, oder bei denen das Interesse an der Lieferung mit mehr als Fr. 3000.— per 100 kg. deklariert ist, werden nicht als Frachtgut, sondern nur als Eilgut zur Beförderung zugelassen.

# *Règlement de transport des entreprises de chemins de fer suisses.*

Il arrive quelquefois que des sculptures soient endommagées pendant leur transport à une exposition ou au retour. A teneur des prescriptions relatives au transport d'œuvres d'art, les compagnies de chemin de fer déclinent toute responsabilité à ce sujet et toute obligation d'accorder des indemnités, lorsque les œuvres ont été simplement expédiées en petite vitesse.

Dans l'intérêt même de nos collègues nous estimons nécessaire de les rendre attentifs aux prescriptions en question, dont voici le texte :

## *Chiffre LV de l'annexe V.*

1. *Les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités,* doivent expressément être déclarés comme tels dans la lettre de voiture. La valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture à la colonne « Désignation de la marchandise ». Elle constituera en même temps le maximum de l'indemnité à payer.

2. Les objets d'art dont la valeur déclarée dépasse Fr. 3000.— par 100 kg. ou dont l'intérêt à la livraison est déclaré à plus de Fr. 3000.— par 100 kg., ne sont pas admis au transport en petite vitesse, mais seulement en grande vitesse.

# *Caisse de secours pour artistes suisses.*

*Du 21e rapport de cette Caisse pour l'année 1934, qui a été envoyé par notre secrétariat à chaque président de section, nous extrayons ce qui suit :*

« Nous ne surprendrons personne en constatant que pendant l'exercice écoulé, la Caisse a été mise à contribution d'une façon extraordinaire. L'artiste souffre en tout premier lieu des effets de la crise. Toutes les personnes qui sont obligées de faire des économies suppriment avant tout les dépenses qui ne sont pas absolument nécessaires et renonceront à acheter des œuvres d'art, ou alors succomberont à la tentation d'acquérir de la *camelote à bon marché, importée sous l'étiquette d'œuvres d'art,* ce qui se produit ces derniers temps dans une mesure alarmante. A cela, il y a lieu d'ajouter le fait que les artistes, exerçant une profession libre, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes protégées par des institutions sociales contre le chômage. Les conséquences sont évidentes. Les commandes cessent. On expose aux salons, mais les ventes sont insignifiantes. Sans les commandes et achats effectués par les pouvoirs publics, la situation serait encore plus grave. *Des artistes de renom, qui n'exercent pas de profession accessoire, mais qui vivent uniquement du produit de leur art, sont réduits à une situation précaire.*

« La Caisse a accordé des secours et indemnités pour journées de maladie pendant l'exercice pour un total de Fr. 19,203.90, chiffre qui correspond presque à celui de l'année dernière (Fr. 19,208.50). Les secours, s'élevant à Fr. 14,750.70, se répartissent entre 37 artistes des cantons d'Appenzell, Bâle, Bâle-Campagne, Berne,